

Règlement no 6-17 relatif aux droits de scolarité au Centre d'études collégiales du Témiscouata

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Directive adoptée

- le **14 juin 2017** au Cégep de La Pocatière, et
- le **12 juin** au Cégep de Rivière-du-Loup.

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

Règlement no 6-17 relatif aux droits de scolarité

Adopté par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2017 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017.

Date d'entrée en vigueur le 21 août 2017.

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS	1
ARTICLE 3 – DROITS DE SCOLARITÉ	3
ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PERCEPTION	3
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT.....	4
ARTICLE 6 – MODALITÉS D’INFORMATION	4
ARTICLE 7 – MODALITÉS D’APPEL	4
ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 9 – RESPONSABLE DE L’APPLICATION	4

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

Le présent règlement est aussi établi en référence aux lois et règlements suivants :

Le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29) portant sur le Règlement sur le régime des études collégiales (article 29);

Le Règlement sur le régime des études collégiales, article 29, relatif aux dates limites d'abandon;

Le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le Décret 551-95 du 26 avril 1995, par le Décret 962-98 du 21 juillet 1998 et par le Décret 1102-2001 du 19 septembre 2001;

Le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, pris en vertu du paragraphe d, de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29);

La loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 85);

La Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, C. 1-2);

L'Annexe C010 – Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non résidents du Québec.

Il a pour objet de déterminer les droits de scolarité exigibles des étudiants du Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT).

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT)

Le Centre d'études collégiales du Témiscouata est issu d'un partenariat entre le Cégep de La Pocatière et le Cégep de Rivière-du-Loup.

DEC

Diplôme d'études collégiales.

AEC

Attestation d'études collégiales.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont reliés principalement à la prestation, la rémunération et l'encadrement de l'enseignement.

Les droits de scolarité sont établis en tenant compte du statut de l'étudiant, qui est déterminé au moment de son inscription aux cours. Ce statut peut être révisé à la date limite d'abandon des cours fixée par le ministre.

Détermination du statut de l'étudiant

Le statut de l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription au cours par le CECT; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec (article 24 L.R.Q., Chapitre C-29).

- **Étudiant inscrit à temps plein dans un programme**

Est réputé à temps plein :

- l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par le règlement du Gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours par le CECT; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec;
- l'étudiant qui s'inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme, et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;
- l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants* édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* (L.R.Q., c. A-13.3).

- **Étudiant inscrit à temps partiel dans un programme**

Est réputé inscrit à temps partiel l'étudiant qui est inscrit à moins de quatre cours ou à moins de 180 périodes d'enseignement.

- **Étudiant inscrit à un cours hors programme**

L'étudiant qui s'inscrit à un cours n'appartenant pas à son programme de formation.

- **Étudiant inscrit à temps partiel dans un cheminement par cours**

Étudiant inscrit à temps partiel dans un programme et qui s'inscrit à un cours à la fois.

- **Étudiant non résident du Québec**

Toute personne venant de l'extérieur du Québec et non couverte par des ententes de réciprocité intergouvernementales. Est un « résident du Québec » au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (L.R.C., 1985, c. 1-2) et qui répond aux exigences prescrites par ledit règlement.

- **Étudiant international**

Étudiant qui n'est pas citoyen canadien ni résident permanent au sens de la *Loi concernant l'immigration au Canada* ni détenteur d'un certificat du Québec au sens de la *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles*.

ARTICLE 3 – DROITS DE SCOLARITÉ

3.1 Aucun droit de scolarité ne peut être exigé d'un étudiant à temps plein inscrit dans un programme, sauf dans le cas d'un étudiant non résident du Québec.

3.2 Étudiant inscrit à temps partiel dans un programme

Les droits de scolarité exigibles de l'étudiant qui n'est pas à temps plein dans un programme d'études sont de 2 \$ par période d'enseignement.

3.3 Étudiant inscrit à un cours hors programme

L'étudiant inscrit à un cours hors programme devra payer des droits de scolarité de 6 \$ l'heure pour le ou les cours hors programme choisis.

3.4 Étudiant non résident du Québec

L'étudiant non résident du Québec ayant la citoyenneté canadienne devra payer des droits de scolarité.

La tarification de ces droits est établie conformément aux directives ministérielles.

3.5 Étudiant international

La tarification est établie conformément aux directives ministérielles. L'étudiant non résident du Québec n'ayant pas la citoyenneté canadienne devra payer des droits de scolarité qui sont fixés par domaine de formation, en conformité avec l'*Annexe C010 : Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non résidents du Québec*.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PERCEPTION

4.1 Les droits de scolarité exigibles le sont au moment déterminé par le CECT.

- 4.2 L'étudiant qui est en défaut de payer en tout ou en partie les droits de scolarité prévus ou qui retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités pour les cours auxquels il est inscrit, tant que ce défaut ou ce retard persiste.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les droits de scolarité ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- le CECT annule le cours;
- l'étudiant est inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC et signifie son abandon par écrit aux services concernés dans les délais requis déterminés par le ministre;
- l'étudiant est inscrit à une AEC et signale son abandon par écrit au secrétariat de la Formation continue, à l'intérieur d'un délai correspondant à 20 % de la durée des activités d'apprentissage de son programme.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'INFORMATION

Préalablement à son inscription, l'étudiant recevra un résumé du présent règlement. L'étudiant peut avoir accès à une copie intégrale du règlement sur le site web du CECT.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'APPEL

Tout étudiant qui estime que, dans son cas, le règlement a été appliqué non conformément aux dispositions des présentes peut faire appel, auprès du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci, en lui adressant une note précisant les motifs de sa démarche.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le ministre.

ARTICLE 9 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.